

DECISION DU MAIRE N° 2023-04
Prise en application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Ville de CLUNY,

- Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation à Mme la Maire, et notamment le pouvoir «de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »
- Suite à la non utilisation d'un robot coupe R 3 – 1500 acheté pour le restaurant scolaire

DÉCIDE

Article 1^{er} : de vendre cette machine à la boulangerie/pâtisserie POLISSON au prix de 900 €.

Fait à Cluny, le 7 Mars 2023

Mme la Maire

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 7/03/2023

Et publié sur le site internet le 7/03/2023

Réf 071-217101371-20230307 div 2023-04 A2

Retiré